

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL641

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Lucas, Mme Regol, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'oppose à la suppression de la durée minimale de trois ans d'expérience exigée actuellement pour l'obtention par les gendarmes et les policiers d'une habilitation en qualité d'officier de police judiciaire. Les OPJ sont chargés de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils jouent ainsi un rôle essentiel dans la conduite de l'enquête pénale sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le Conseil national des barreaux et la CGT Police estiment que la mesure aboutit à une dégradation de la qualité des futurs OPJ, statut auquel sont attachées des prérogatives particulièrement attentatoires aux droits et libertés (placements en garde à vue, réquisitions, perquisitions, visites domiciliaires) qui requièrent maîtrise et expérience. En prévoyant une formation amoindrie et une expérience limitée, le dispositif affecte les garanties qui s'attachent à l'exercice des prérogatives des OPJ.